



Convention « Testeurs CACES® »

RC 2020 V2

Référentiel pour l'attribution de la certification
ORGANISME TESTEUR CACES®

Applicable au 1^{er} janvier 2024

Annexe 5

Règlement d'usage de la marque CACES®

Cette présente annexe reprend les principaux éléments du règlement de marque déposé par la Cnam auprès de l'INPI sous le n°03.3237295.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement d'usage a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la marque CACES® définie à l'article 2, ainsi que de régir les relations de ses différents utilisateurs avec le titulaire de la marque.

Article 2 - Propriété de la marque CACES®

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) est un Établissement public national à caractère administratif, inscrit au RCS sous le numéro 180 035 024 et situé au 26-50 avenue du Professeur André Lemierre, 75986 Paris cedex 20.

La Cnam est titulaire de la marque française CACES® déposée auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle), le 18 juillet 2003 sous le numéro 033237295, pour les classes de produits et de services tels que reproduits dans le certificat d'enregistrement annexé au présent règlement.

Cette marque a fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle, n° 35 volume I, du 29 août 2003.

Article 3 – Objet de la marque CACES®

La marque CACES® a pour objet de désigner un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité qui vient sanctionner l'acquisition de connaissances et de savoir-faire rendues obligatoires par les dispositions légales relatives à la sécurité du travail pour les salariés appelés à utiliser des équipements de travail automoteurs ou servant de levage.

Conformément à l'article L.715.1 du Code de la Propriété Intellectuelle, cette marque CACES® est dite collective car elle peut être exploitée par toute personne respectant les conditions du présent règlement d'usage établi par le titulaire de la marque.

Toute personne exploitant la marque dans le respect des conditions du présent règlement, bénéficie à ce titre d'une concession de licence non exclusive des droits attachés à la marque CACES® conformément aux dispositions de l'article L.714.1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 - Produits et services autorisés par le règlement d'usage

Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent règlement précisant les entités autorisées à utiliser la marque CACES®; les produits et services pour lesquels la marque CACES® pourra être utilisée sont les suivants :

Classe 16

Produits de l'imprimerie; caractères d'imprimerie ; imprimés à savoir livres, revues, périodiques, monographies, annuaires, guides, plaquettes ; photographies, clichés catalogues, manuels, registres,

ET
50

	Convention « Testeurs CACES® »	RC 2020 V2
	Référentiel pour l'attribution de la certification ORGANISME TESTEUR CACES®	Applicable au 1 ^{er} janvier 2024

notices techniques, plans, plaquettes, prospectus, cartes de visites, cartes de vœux, papier en-tête, timbres-poste, affiches ; matériels d'instruction ou d'enseignements (à l'exception des appareils) ; papier, cartons et produits en ces matières à savoir papier à lettres, enseignes, étiquettes (non en tissu), enveloppes, chemises pour documents, classeurs, cartes de souhaits, plans, affiches, sachets, pochettes pour l'emballage, tubes et boîtes en carton, calendrier, carnets, blocs à dessin ; stylos

Classe 35

Diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus) ; diffusion d'annonces publicitaires ; mise à jour de documentation publicitaire ; publicité ; publicités radiophoniques ; publicités télévisées ; publicité via les réseaux de communication mondiale (de type Internet) ; recueil de données dans un fichier central ; tous services informatiques à savoir : saisie et traitement de données, travaux statistiques, études qualitatives et quantitatives, abonnement à des journaux, revues y compris numériques pour des tiers ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'exposition à but de publicité ; recrutement de personnel ; consultation pour les questions de personnel ; étude de marché ; analyse du prix de revient ; sondage d'opinion ; informations d'affaires ;

Classe 41

Organisation de formations, d'examens en vue de la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (diplôme) ; formation, enseignement, éducation notamment relatifs à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, grues à tour, grues mobiles, engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté, plates-formes élévatrices mobiles de personnels, grues auxiliaires de chargement de véhicules, et donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (diplôme) ; formation pratique (démonstration) du conducteur pour la conduite en sécurité de tous engins à savoir : équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus; tests théoriques et pratiques relatifs la conduite en sécurité d'engins à savoir : des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus (formation); contrôle des connaissances et de savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité d'engins à savoir : des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus; épreuves pédagogiques organisées dans le cadre de l'activité de formation relative à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus; organisation et conduite d'ateliers de formation relatifs à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus; location de films cinématographiques, d'enregistrements sonores, montage de bandes vidéo dans le cadre de l'activité de formation relative à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus; organisation et conduite d'ateliers de formation relative à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus; publication de textes autres que publicitaires concernant l'activité de formation relative à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus ; service de contrôle des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage ; service de prévention en matière de santé publique visant à réduire les risques d'accidents de travail, à savoir formations spécifiques pour la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage, donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (diplôme).

ET

Classe 42

Conseil, assistance technique en matière de contrôle de qualité ; information en matière de contrôle de qualité ; audit technique et/ou juridique ; conseil, assistance technique en matière d'audit technique et/ou juridique ; information en matière d'audit technique et/ou juridique

	Convention « Testeurs CACES® »	RC 2020 V2
	Référentiel pour l'attribution de la certification ORGANISME TESTEUR CACES®	Applicable au 1 ^{er} janvier 2024

Article 5 - Conditions de reproduction de la marque CACES®

La marque CACES® doit toujours être reproduite dans son ensemble en lettres capitales à laquelle est associé un sigle « ® » positionné en haut et à droite de la marque CACES® telle que :

CACES®

Lorsqu'il est nécessaire de faire référence au certificat en tant que tel soit le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité dont l'acronyme est déposé en tant que marque, il faut utiliser la formule suivante :

Le certificat CACES®

La marque CACES® se prononce [ka cès].

Les titulaires du droit d'usage de la marque collective CACES® ne sont pas autorisés à insérer, de quelque manière que ce soit, la marque CACES® dans leur marque, logo, nom de domaine Internet (DNS) ou tout signe distinctif dont ils ont la jouissance.

Néanmoins, les titulaires du droit d'usage de la marque CACES® sont autorisés à juxtaposer à la marque CACES®, uniquement l'un des termes suivants, dans la mesure où ces termes sont liés au processus de certification et de délivrance du Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité : testeur, certificateur, certifié, accréditeur, accrédité, certification, qualification. Par exemple, l'utilisation dans ce cas se fera sous la forme :

"testeur CACES®"

La juxtaposition à la marque CACES® de termes tels que : formule, style, façon, genre, etc. n'est pas autorisée, y compris pour des tiers utilisateurs.

S'agissant plus spécifiquement des activités de formation des organismes déclarés auprès de la Direccte¹ (OTC ou non), celles-ci ne devront pas être associées à la marque CACES® sauf pour les formations qui intègrent précisément le passage des tests prévus par le certificat CACES® et qui débouchent sur la délivrance de celui-ci.

L'autorisation d'utiliser et de reproduire la marque CACES® dans les conditions du présent règlement n'entraîne en aucun cas un droit de propriété sur cette marque.

Par ailleurs, il est également précisé que les utilisateurs de la marque CACES® ne sont autorisés de quelque manière que ce soit, à tenter d'acquérir un droit sur la marque CACES® notamment par le dépôt de toute marque, sigle, logo, dénomination sociale, dessins, modèles, nom de domaine internet, etc. ... dont l'objet - exclusif ou non - serait la marque CACES®.

Article 6 - Entités autorisées à utiliser la marque CACES®

Dans le respect des conditions du présent règlement, les organismes certificateurs et les organismes testeurs certifiés sont autorisés à utiliser la marque CACES®.

¹ Direccte : Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

	Convention « Testeurs CACES® »	RC 2020 V2
	Référentiel pour l'attribution de la certification ORGANISME TESTEUR CACES®	Applicable au 1 ^{er} janvier 2024

6.1.1 Les organismes certificateurs de qualification sont des personnes morales accréditées par le Cofrac et tenues par convention avec l'INRS.

Conformément à la convention type conclue entre l'INRS et les organismes accrédités, ces derniers pourront utiliser la marque CACES®, désignation unique du certificat d'aptitude à la conduite délivré par un OTC certifié sous accréditation, sur tous les documents qui ont trait à la certification des organismes testeurs.

Ce droit pourra s'exercer sur des documents commerciaux, dépliants ou annonces publicitaires nécessaires à la mise en œuvre, à la passation ou encore à la délivrance du certificat CACES®, et plus généralement sur tous supports (papier, électronique, magnétique, optique), et pour tous types de médias par voie hertzienne, câble ou satellite.

Les produits et les services sur lesquels l'utilisation de la marque CACES® est autorisée pour les organismes certificateurs de qualification dans le cadre du présent règlement relève des classes suivantes :

Classe 16 :

Produits de l'imprimerie; caractères d'imprimerie ; imprimés à savoir livres, revues, périodiques, monographies, annuaires, guides, plaquettes ; photographies, clichés catalogues, manuels, registres, notices techniques, plans, plaquettes, prospectus, cartes de visites, cartes de vœux, papier en-tête, timbres-poste, affiches ; matériels d'instruction ou d'enseignements (à l'exception des appareils) ; papier, cartons et produits en ces matières à savoir papier à lettres, enseignes, étiquettes (non en tissu), enveloppes, chemises pour documents, classeurs, cartes de souhaits, plans, affiches, sachets, pochettes pour l'emballage, tubes et boîtes en carton, calendrier, carnets, blocs à dessin ; stylos

ET

Classe 35 :

Diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus) ; diffusion d'annonces publicitaires ; mise à jour de documentation publicitaire ; publicité ; publicités radiophoniques ; publicités télévisées ; publicité via les réseaux de communication mondiale (de type Internet) ; recueil de données dans un fichier central ; tous services informatiques à savoir : saisie et traitement de données, travaux statistiques, études qualitatives et quantitatives, abonnement à des journaux, revues y compris numériques pour des tiers ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'exposition à but de publicité ; recrutement de personnel ; consultation pour les questions de personnel ; étude de marché ; analyse du prix de revient ; sondage d'opinion ; informations d'affaires ;

Classe 41 :

Organisation de formation, enseignement, éducation notamment relatifs à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, grues à tour, grues mobiles, engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté, plates-formes élévatrices mobiles de personnels, grues auxiliaires de chargement de véhicules, et donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (diplôme) ; tests théoriques et pratiques relatifs la conduite en sécurité d'engins à savoir : des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus (formation); épreuves pédagogiques organisées dans le cadre de l'activité de formation relative à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus; organisation et conduite d'ateliers de formation relatifs à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus; location de films cinématographiques, d'enregistrements sonores, montage de bandes vidéo dans le cadre de l'activité de formation relative à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus;

	Convention « Testeurs CACES® »	RC 2020 V2
	Référentiel pour l'attribution de la certification ORGANISME TESTEUR CACES®	Applicable au 1 ^{er} janvier 2024

organisation et conduite d'ateliers de formation relative à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus;

publication de textes autres que publicitaires concernant l'activité de formation relative à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus ; service de contrôle des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage ; service de prévention en matière de santé publique visant à réduire les risques d'accidents de travail, à savoir formations spécifiques pour la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage, donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (diplôme).

Classe 42 :

Conseil, assistance technique en matière de contrôle de qualité ; information en matière de contrôle de qualité ; audit technique et/ou juridique ; conseil, assistance technique en matière d'audit technique et/ou juridique ; information en matière d'audit technique et/ou juridique ;

B/ Le droit d'usage concédé par le présent règlement est valable à compter de la signature de la convention avec l'INRS. Le droit d'usage est valable pendant la durée de la convention.

C/ Les organismes certificateurs sont tenus d'informer les services de prévention de la Cnam par écrit et à bref délai de toute connaissance d'une utilisation frauduleuse de la marque CACES®

ET

D/ le droit d'usage concédé par le présent règlement est un droit intuitu personae. Il ne peut être cédé ni concédé à un tiers.

6.1.2 L'organisme testeur certifié est une personne morale à laquelle un organisme certificateur a attribué la qualification d'organisme testeur.

A/ l'organisme testeur certifié contrôle les connaissances et le savoir-faire de l'employé au moyen du certificat CACES®, ce qui permettra à l'employeur de délivrer l'autorisation de conduite.

Dans le respect des dispositions du présent règlement et des relations entre les différents utilisateurs, les organismes testeurs pourront utiliser la marque CACES® sur tous les documents relatifs à la passation et à la délivrance du certificat d'aptitude.

Ce droit pourra s'exercer sur des documents commerciaux, dépliants ou annonces publicitaires nécessaires à la mise en œuvre, à la passation ou encore à la délivrance du certificat CACES®, et plus généralement sur tous supports (papier, électronique, magnétique, optique), et pour tous types de médias par voie hertzienne, câble ou satellite.

Les produits et les services sur lesquels l'utilisation de la marque CACES® est autorisée pour les organismes testeurs qualifiés dans le cadre du présent règlement relève des classes suivantes :

Classe 16 :

Produits de l'imprimerie; caractères d'imprimerie ; imprimés à savoir livres, revues, périodiques, monographies, annuaires, guides, plaquettes ; photographies, clichés catalogues, manuels, registres, notices techniques, plans, plaquettes, prospectus, cartes de visites, cartes de vœux, papier en-tête, timbres-poste, affiches ; matériels d'instruction ou d'enseignements (à l'exception des appareils) ; papier, cartons et produits en ces matières à savoir papier à lettres, enseignes, étiquettes (non en

	Convention « Testeurs CACES® »	RC 2020 V2
	Référentiel pour l'attribution de la certification ORGANISME TESTEUR CACES®	Applicable au 1 ^{er} janvier 2024

tissu), enveloppes, chemises pour documents, classeurs, cartes de souhaits, plans, affiches, sachets, pochettes pour l'emballage, tubes et boîtes en carton, calendrier, carnets, blocs à dessin ; stylos

Classe 35 :

Diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus) ; diffusion d'annonces publicitaires ; mise à jour de documentation publicitaire ; publicité ; publicités radiophoniques ; publicités télévisées ; publicité via les réseaux de communication mondiale (de type Internet) ; recueil de données dans un fichier central ; tous services informatiques à savoir : saisie et traitement de données, travaux statistiques, études qualitatives et quantitatives, abonnement à des journaux, revues y compris numériques pour des tiers ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'exposition à but de publicité ; recrutement de personnel ; consultation pour les questions de personnel ; étude de marché ; analyse du prix de revient ; sondage d'opinion ; informations d'affaires ;

Classe 41

Organisation de formations, d'examens en vue de la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (diplôme) ; formation, enseignement, éducation notamment relatifs à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, grues à tour, grues mobiles, engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté, plates-formes élévatrices mobiles de personnels, grues auxiliaires de chargement de véhicules, et donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (diplôme) ; formation pratique (démonstration) du conducteur pour la conduite en sécurité de tous engins à savoir : équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus; tests théoriques et pratiques relatifs la conduite en sécurité d'engins à savoir : des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus (formation); contrôle des connaissances et de savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité d'engins à savoir : des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus; épreuves pédagogiques organisées dans le cadre de l'activité de formation relative à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus; organisation et conduite d'ateliers de formation relatifs à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus; location de films cinématographiques, d'enregistrements sonores, montage de bandes vidéo dans le cadre de l'activité de formation relative à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus; organisation et conduite d'ateliers de formation relative à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus; publication de textes autres que publicitaires concernant l'activité de formation relative à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage tels que définis ci-dessus. Service de contrôle des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage. Service de prévention en matière de santé publique visant à réduire les accidents de travail à savoir vérifications (évaluations) de l'application des normes de sécurité effectuées par des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité concernant la conduite en sécurité d'engins (équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de levage), afin de déceler les risques d'accidents du travail et de préconiser (conseils) des mesures préventives à de tels postes de travail dangereux.

ET

B/ Le droit d'usage concédé par le présent règlement est valable pour une durée de trois ans à compter de l'octroi de la certification de qualification CACES®. Au terme de cette période, le droit d'usage sera reconduit s'il est établi que les organismes certificateurs ont respecté le processus de certification de qualification testeur CACES®.

	Convention « Testeurs CACES® »	RC 2020 V2
	Référentiel pour l'attribution de la certification ORGANISME TESTEUR CACES®	Applicable au 1 ^{er} janvier 2024

C/ Les organismes testeurs certifiés sont tenus d'informer les services de prévention des Caisses¹ par écrit et à bref délai de toute connaissance d'une utilisation frauduleuse de la marque CACES®

D/ Le droit d'usage concédé par le présent règlement est un droit intuitu personae. Il ne peut être cédé ni concédé à un tiers.

Article 7 - Territoire

L'usage de la marque CACES® est réservé aux territoires constitutifs de la France.

Dans le cas où la marque est étendue à l'étranger, les conditions de cet usage sur d'autre(s) territoire(s) feront l'objet d'un avenant et des inscriptions nécessaires.

Article 8 – Durée du règlement

Le présent règlement est valable pour toute la durée de la protection de la marque collective CACES®, sous réserve de l'article 10.

Toute modification au sein du présent règlement sera constatée par écrit (avenants) et ne sera opposable aux tiers qu'après son inscription au Registre National des marques tenu par l'INPI.

ET

Article 9 - Suppression de la marque CACES®

En application des dispositions de l'article L.714.2 du Code de la Propriété Intellectuelle, la Cnam peut décider la suppression de tout ou partie de la marque CACES® et en fixe les conditions et délais. Elle en avise les intéressés par courrier.

¹ Les Carsat, CRAM et CGSS sont les caisses régionales de Sécurité Sociale en charge des missions de la Branche ATMP. Elles seront intitulées « caisses » dans le présent document.

	Convention « Testeurs CACES® »	RC 2020 V2
	Référentiel pour l'attribution de la certification ORGANISME TESTEUR CACES®	Applicable au 1 ^{er} janvier 2024

Article 10 - Validité du droit d'usage de la marque CACES®

La validité du droit d'usage de la marque CACES® s'éteint automatiquement dans les cas suivants :

1. la (les) norme(s), textes, auxquels sont soumis les entités cessent d'être applicable(s)
2. le droit d'usage n'est pas renouvelé conformément aux dispositions des articles 6.1.B/ et 6.2.B/
3. la marque CACES® est supprimée dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 11 - Le contrôle de l'utilisation de la marque CACES®

Compte tenu de l'organisation en réseaux du système de la Sécurité Sociale, et notamment de la branche "accidents du travail et maladies professionnelles", le contrôle de l'utilisation conforme de la marque CACES® se fera sur plusieurs niveaux.

1/ les **organismes testeurs certifiés** qui auront connaissance de toute utilisation non conforme ou abusive de la marque CACES® par un tiers, sont tenus d'en informer par écrit et dans les meilleurs délais la caisse à laquelle ils sont rattachés, avec copie à leur organisme certificateur.

2/ La **Caisse** après avoir été informée par un organisme testeur certifié, ou dans le cas où elle constaterait par le biais de son personnel (voir ci-dessous 3/) une utilisation non conforme ou abusive de la marque CACES®, est tenue d'en avertir la Cnam le plus rapidement possible. Cette dernière pourra de ce fait engager toutes les actions qu'elle jugera nécessaires à la défense de la marque collective CACES®.

ET

Afin de préciser les prérogatives de la caisse saisie par l'organisme testeur, il est important de rappeler que:

Aux termes de l'article L.222.1 du Code de la Sécurité Sociale, il est précisé que:

" La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a pour rôle:

(...) de définir et de mettre en œuvre les mesures de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles,

de promouvoir une action de prévention, d'éducation et d'information de nature à améliorer l'état de santé de ses ressortissants et de coordonner les actions menées à cet effet par les Caisses régionales et les Caisses primaire d'assurance maladie. (...)"

Il résulte de ces dispositions que la Cnam, qui assure et définit les mesures de prévention des accidents de travail, par le biais et en collaboration avec les caisses et leurs ingénieurs-conseils (article L422-2 à L422-4 et article R422-3 du Code de la sécurité sociale), peut demander aux caisses de contrôler l'usage de la marque CACES® qu'en font les organismes certificateurs d'une part et les organismes testeurs d'autre part.

3/ Ainsi, l'ingénieur-conseil, le contrôleur de sécurité ou l'agent de la caisse en charge du contrôle de la marque qui constatera une utilisation non conforme ou une reproduction illicite avertit sans délai les caisse dont il dépend.

Article 12 – Sanctions encourues

Conformément aux dispositions de l'article L714.1 du Code de la Propriété Intellectuelle, les droits conférés par la marque à son titulaire tel que défini à l'article 2 peuvent être invoqués à l'encontre d'un utilisateur qui enfreint une des limites du présent règlement d'usage, notamment en ce qui concerne la

	Convention « Testeurs CACES® »	RC 2020 V2
	Référentiel pour l'attribution de la certification ORGANISME TESTEUR CACES®	Applicable au 1 ^{er} janvier 2024

durée d'utilisation, la nature des produits et services pour lesquels l'usage est accordé par le présent règlement, le territoire sur lequel la marque peut être apposée, ou la qualité des services fournis par l'utilisateur.

Ainsi, tout manquement ou tout usage non conforme de la part des titulaires du droit d'usage de la marque CACES® dans l'application des présentes règles d'usage et de la législation en vigueur, que constate la Cnam ou dont elle est informée, est passible de l'une ou plusieurs des décisions ou sanctions suivantes :

- Demande d'actions correctives dans un délai déterminé,
- Avertissement,
- Suspension provisoire du droit d'usage,
- Retrait du droit d'usage, sans préjudice des poursuites éventuelles exposées dans l'article suivant.

La Cnam notifie par écrit ces décisions ou sanctions à l'intéressé, et qui sont exécutoires à compter de leur réception.

La décision de retrait d'usage de la marque pourra être rendue publique par la Cnam / les caisses aux frais de l'utilisateur pour en avertir le secteur d'activité concerné, et ce au sein de toute publication jugée pertinente et/ou du site internet relatif aux accidents de travail ou encore celui de l'INRS (*Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des risques professionnels*). ET

Article 13 - Usage abusif ou frauduleux de la marque CACES®

Outre les sanctions prévues à l'article 12, tout usage abusif ou frauduleux de la marque CACES® qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage - ou d'un tiers -, ouvre le droit pour la Cnam à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'elle juge opportune.

Les tribunaux de Paris seront compétents pour connaître de ces litiges.

Article 14 - Régime financier

L'usage de la marque CACES® dans le cadre du présent règlement ne donne lieu au versement d'aucune redevance à la Cnam.

Article 15 - Garantie

La Cnam garantit aux utilisateurs qui respectent les conditions du présent règlement, l'exercice paisible d'usage de la marque CACES®. Les utilisateurs sont tenus d'informer la Cnam de toute utilisation abusive ou frauduleuse qu'ils viendraient à connaître, en écrivant à l'adresse suivante :

Cnam,
 Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI),
 Département juridique
 Direction des risques professionnels
 Département de la prévention des risques professionnels

26-50 avenue du Professeur André Lemierre 75986 Paris cedex 20

	Convention « Testeurs CACES® »	RC 2020 V2
	Référentiel pour l'attribution de la certification ORGANISME TESTEUR CACES®	Applicable au 1 ^{er} janvier 2024

Article 16 - Obtention du référentiel et du cahier des charges

Pour obtenir et / ou consulter le cahier des charges de qualification d'un organisme testeur CACES®, les coordonnées de la personne à contacter sont les suivantes :

INRS
Chef du Département Etudes, Veille et Assistance Documentaires
65, Boulevard Richard Lenoir
75 011 Paris

ET